

Conseil d'administration du 16 décembre 2022

Délibération n° 22/45
Modification du mode de comptabilisation des ressources propres

L'an deux mille vingt-deux, le seize décembre,

Le conseil d'administration s'est réuni sur invitation du président.

VU

- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 53 et 57 ;
- L'instruction budgétaire et comptable M57.

Le président,

EXPOSE

Les ressources propres du CRR 93 ont représenté en moyenne 8,5% du total des recettes de fonctionnement annuelles lors des cinq derniers exercices. A l'heure actuelle, la part de ces recettes ayant été perçue lors de l'année N et celle perçue lors de l'année N+1 ont été comptabilisées dans les comptes de l'exercice ayant vu leur perception, suivant l'approche de la comptabilité de caisse.

De ce fait, en moyenne 75% du montant des recettes relatives à l'année scolaire N/N+1 ont été comptabilisées en N, alors qu'un tiers seulement de ces recettes concernait l'exercice comptable N. Inversement, l'année N+1 a reçu en moyenne 25% de ces recettes alors que deux tiers de la période pour laquelle elles étaient dues appartenaient à l'exercice comptable de cette même année.

Ce *modus operandi* rend la juste estimation des ressources propres annuelles particulièrement complexe car le gestionnaire budgétaire ne connaît actuellement avec exactitude à l'ouverture de l'exercice qu'un quart du total des ressources propres de l'exercice en question. En conséquence, l'écart moyen constaté lors des cinq dernières années entre les ressources propres inscrites au budget supplémentaire et le réalisé constaté au compte administratif atteignait 6,3 %, soit 25 000 € (avec un écart maximum allant parfois jusqu'à 18,6 %, soit 68 900 €).

A l'inverse, la comptabilisation des ressources propres suivant le paradigme de la comptabilité d'engagements permettrait au gestionnaire budgétaire de connaître environ deux tiers du total des ressources propres de l'exercice en question.

Bien que passer d'une méthode à une autre présenterait l'inconvénient de priver l'exercice lors duquel se produirait la bascule d'une part importante des ressources propres (si ce changement devait intervenir en 2022 les recettes et donc le résultat serait réduit d'environ 195 000 €) cela permettrait un accroissement de la fidélité de l'information comptable offerte par les comptes annuels et la mise en conformité avec les prescriptions en matière de comptabilité publique.

Il est donc proposé au conseil d'administration d'approuver le principe de la comptabilisation des ressources propres suivant le paradigme de la comptabilité d'engagements à compter de l'exercice 2022.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le principe de la comptabilisation des ressources propres suivant le paradigme de la comptabilité d'engagements à compter de l'exercice 2022.

Membres	8
Votants	3
Suffrages exprimés	3
Votes pour	3
Votes contre	0
Abstention	0

La présente délibération mise au vote est :

- Adoptée
- Rejetée

Fait à Aubervilliers, le 16 décembre 2022

Didier Broch
Président du conseil d'administration

